Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/6697

12.12.2025

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 7 novembre 2025

sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage pour la période 2028-2034 (programme «Pericles V») et abrogeant le règlement (UE) 2021/840

(CON/2025/34)

(C/2025/6697)

Introduction et fondement juridique

Les 8 et 15 octobre 2025, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu des demandes de consultation émanant respectivement du Conseil de l'Union européenne et du Parlement européen et portant sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage pour la période 2028-2034 (le programme «Pericles V») et abrogeant le règlement (UE) 2021/840 ([1]) (ci-après la «proposition de règlement»).

La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 133 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vertu duquel, sans préjudice des attributions de la BCE, le Parlement européen et le Conseil établissent les mesures nécessaires à l'usage de l'euro en tant que monnaie unique, après consultation de la BCE. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs.

1. Observations générales

1.1. La BCE observe que la proposition de règlement remplacera le programme Pericles IV actuellement en vigueur pour la période 2021-2027, qui a été établi par le règlement (UE) 2021/840 du Parlement européen et du Conseil ([2]). Le programme Pericles V s'appliquera de 2028 à 2034.

1.2. La BCE réaffirme que le programme Pericles contribue utilement aux actions d'ores et déjà menées par la BCE, Europol et les autorités nationales dans la lutte contre le faux-monnayage des billets et pièces en euros ([3]). La BCE est convaincue que le programme Pericles V contribuera comme par le passé à préserver l'intégrité des billets et pièces en euros et à contrer toute menace potentielle contre l'usage de l'euro en tant que monnaie unique.

1.3. La BCE souligne qu'elle est activement associée à la lutte contre le faux-monnayage. En particulier, la BCE développe, pour les billets en euros, un graphisme et des signes de sécurité qui permettent au public et aux experts de distinguer les billets en euros authentiques des faux et qui ont un effet dissuasif à l'égard des faussaires.

1.4. La première série de billets en euros a été introduite le 1er janvier 2002. Depuis 2013, les billets de la deuxième série, c'est-à-dire la série Europe, ont été introduits progressivement. Pour préparer le lancement des billets dont les signes de sécurité ont été modernisés, la BCE et les banques centrales nationales de l'Eurosystème fournissent une grande quantité d'informations aux fabricants et aux fournisseurs de matériel pour billets, ainsi qu'aux banques commerciales, aux détaillants et aux autres personnes utilisant du matériel pour billets ou manipulant des espèces au quotidien. De plus, la BCE propose des programmes de formation et du matériel didactique pour compléter la

([1]) COM(2025) 462 final.

([2]) Règlement (UE) 2021/840 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant un programme en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage pour la période 2021-2027 (programme Pericles IV), et abrogeant le règlement (UE) nº 331/2014 (JO L 186 du 27.5.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/840/oj).

([3]) Voir point 1 de l'avis CON/2006/35 de la Banque centrale européenne du 5 juillet 2006 sollicité par le Conseil de l'Union européenne sur deux propositions de décision du Conseil relatives au programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles») (JO C 163 du 14.7.2006, p. 7), point 1.1 de l'avis CON/2012/17 de la Banque centrale européenne du 2 mars 2012 sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles 2020») (JO C 137 du 12.5.2012, p. 7) et point 1.2 de l'avis CON/2018/35 de la Banque centrale européenne du 16 août 2018 sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage (programme «Pericles IV») (JO C 378 du 19.10.2018, p. 2). Tous les avis de la BCE sont publiés sur EUR-Lex.

formation des professionnels appelés à manipuler des espèces. En outre, des informations relatives au graphisme et aux signes de sécurité sont mises à la disposition du grand public après le lancement d'une nouvelle série de billets. La BCE prépare actuellement une nouvelle série de billets en euros afin de garantir qu'ils restent sécurisés, efficaces et durables. Le processus mis en place bénéficie de la participation active du grand public comme d'experts. La décision finale sur le thème et les graphismes reviendra au conseil des gouverneurs de la BCE et la date de mise en circulation de la nouvelle série de billets en euros sera quant à elle fixée ultérieurement.

1.5. En outre, la BCE analyse les nouveaux types de faux billets en euros dans son centre d'analyse de la fausse monnaie (CAFM) et utilise les connaissances ainsi acquises afin de conseiller les autorités répressives. Le CAFM coordonne la diffusion à toutes les parties concernées de toutes les données techniques et statistiques connues relatives aux faux euros.

1.6. Les faussaires ont recours à une grande variété de matériels et de logiciels d'imagerie numérique, entre autres procédés. Afin de faire face à cette menace, le Central Bank Counterfeit Deterrence Group (Groupe international de dissuasion de la contrefaçon), dont la BCE est membre, soutient et utilise des technologies, telles que le système de dissuasion de la contrefaçon (*Counterfeit Deterrence System*, CDS) qui empêche de saisir ou de reproduire les images de billets protégés.

1.7. La BCE convient qu'une attention constante est nécessaire pour contrer les menaces qui se font jour dans le domaine de la contrefaçon. Elle se félicite donc de voir que le programme Pericles V vise à contrer les menaces susceptibles de peser sur l'euro numérique, s'il venait à être émis, afin de préserver l'intégrité de la monnaie de l'euro sous toutes ses formes. De même, la BCE se félicite que tant les menaces posées par l'intelligence artificielle que les possibilités qu'offre celle-ci en matière d'enquête soient prises en compte dans les objectifs du programme. Les actions éligibles à un financement devraient tenir compte des potentielles évolutions dans ces domaines.

2. **Observations particulières**

2.1. Il convient de compléter le titre et l'article 1er de la proposition de règlement de façon à mentionner d'autres menaces potentielles afin de prendre en compte de nouvelles évolutions, notamment dans le contexte du futur euro numérique , conformément au considérant 12 et à l'article 2, paragraphe 2, de la proposition de règlement ainsi qu'à son annexe.

2.2. En vertu de l'article 7 de la proposition de règlement, le programme Pericles V doit être mis en œuvre conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil ([4]), en gestion directe ou en gestion indirecte avec les entités visées à l'article 62, paragraphe 1, point c), dudit règlement. Selon l'exposé des motifs accompagnant la proposition de règlement, le programme Pericles V est considéré comme complémentaire et cohérent par rapport aux initiatives prises par la BCE et Europol. Par conséquent, il est fondamentalement nécessaire de veiller à la cohérence et d'éviter les chevauchements inutiles avec les mesures pertinentes prises par d'autres entités compétentes en ce qui concerne le faux-monnayage des billets et pièces, en particulier par la BCE et par Europol. C'est la raison pour laquelle, lors de la mise en œuvre d'actions éligibles au titre du programme Pericles V, la Commission devrait tenir compte des activités que déploient et prévoient de déployer la BCE et Europol concernant les menaces pesant sur la monnaie unique, telles que le faux-monnayage et les fraudes connexes, y compris la fabrication et la mise en circulation de faux billets. Cela est conforme à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/840, qui serait abrogé par la proposition de règlement. La BCE encourage la Commission à tirer pleinement parti de son expérience en matière de dispensation de formations et de fourniture d'informations sur les billets en euros, et à veiller à ce que la proposition de règlement prévoie d'y associer pleinement la BCE à cet égard.

2.3. En outre, s'agissant du bon fonctionnement de la coopération entre les parties prenantes du programme Pericles V, la BCE réaffirme qu'il serait avantageux que la Commission se concerte avec la BCE et Europol et les associe à la prise de décision relative aux actions devant être financées dans le cadre du programme Pericles V, et notamment que ces institutions examinent conjointement les initiatives. Cela permettrait d'éviter tout double emploi et chevauchement entre le programme Pericles V, d'autres programmes pertinents et les activités de formation de la BCE ([5]). Cette coopération faciliterait également l'application d'une stratégie commune contre la contrefaçon de l'euro et les fraudes

([4]) Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

([5]) Voir point 8 de l'avis CON/2005/22 de la Banque centrale européenne du 21 juin 2005 sollicité par le Conseil de l'Union européenne sur deux propositions de décision du Conseil relatives au programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles») (JO C 161 du 1.7.2005, p. 11), point 2.2 de l'avis CON/2006/35, point 2.4 de l'avis CON/2012/17 et point 2.2 de l'avis CON/2018/35.

connexes. Par conséquent, il convient de modifier l'article 8, paragraphe 1, de la proposition de règlement afin de prévoir la consultation préalable des principales parties concernées, y compris la BCE et Europol, par la Commission en ce qui concerne les actions à mettre en œuvre. La Commission devrait accorder un délai suffisant à la BCE pour lui permettre de prendre connaissance de la documentation afférente aux actions à mettre en œuvre conformément à l'article 8, paragraphe 1, et aux points (1) et (3) de l'annexe de la proposition de règlement ([6]).

2.4. Il convient également de modifier l'article 4, paragraphe 2, de la proposition de règlement afin de prévoir la consultation préalable des principales parties concernées, y compris la BCE et Europol, lorsque la Commission met en œuvre des ressources supplémentaires conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, en gestion directe ou en gestion indirecte avec les entités visées à l'article 62, paragraphe 1, point c), dudit règlement.

2.5. La BCE souligne la nécessité 1) d'être régulièrement associée à la préparation de tout rapport d'évaluation au cours du programme afin de prendre en compte les mesures qu'elle a prises ainsi que son rôle actif dans la lutte contre le faux-monnayage et les fraudes connexes; 2) d'inclure de manière appropriée dans tout rapport d'évaluation et toute communication les retours d'information des entités contribuant activement à la prise de mesures pertinentes aux côtés de la Commission; 3) d'être tenue régulièrement informée à l'avenir sur le programme; et 4) qu'elle soit consultée préalablement à l'adoption de tout acte délégué éventuel visant à élaborer des dispositions pour le suivi et l'évaluation du dispositif. À cet égard, la BCE observe que l'article 133 du traité exige la consultation de la BCE avant que ne soient établies les mesures nécessaires à l'usage de l'euro en tant que monnaie unique. Cette obligation ne se limite pas à la proposition de règlement mais s'applique également aux actes délégués portant sur des domaines de compétence définis dans l'acte législatif de base. La BCE est consultée sur la proposition de règlement conformément à l'article 133 du traité et, par conséquent, elle devrait également être consultée avant l'adoption de tout acte délégué mettant en œuvre des mesures visant à protéger l'euro contre le faux-monnayage et les fraudes connexes, ces mesures étant nécessaires à l'usage de l'euro en tant que monnaie unique.

2.6. Enfin, s'agissant des actions visées à l'article 8, paragraphe 5, et figurant aux points (1) et (2) de l'annexe de la proposition de règlement, la BCE suggère d'y inclure les actions conjointes visant à cibler la fabrication de faux billets et pièces en dehors de la zone euro et leur mise en circulation dans la zone euro. Selon l'exposé des motifs accompagnant la proposition de règlement, si le nombre moyen de faux billets en euros détectés chaque année reste sous contrôle, une vigilance continue est nécessaire, comme en témoignent la disponibilité croissante d'euros et de dispositifs de sécurité contrefaits de haute qualité sur internet/sur le dark net, l'émergence de billets au dessin falsifié et l'existence de points névralgiques du faux-monnayage, par exemple en Turquie et en Chine.

Lorsque la BCE recommande d'apporter une modification à la proposition de règlement, des suggestions de rédaction précises, accompagnées d'un texte explicatif, sont présentées dans un document de travail technique distinct. Le document de travail technique peut être consulté en anglais sur le site internet EUR-Lex.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 7 novembre 2025.

La présidente de la BCE
Christine LAGARDE

([6]) Voir point 2.5 de l'avis CON/2012/17 et point 2.2 de l'avis CON/2018/35.